



L'évolution des pratiques nautiques : quels impacts sur la prévention et la réglementation ?

Christophe LINO - ENVSN
Colloque Poitiers mars 2014





Analyse du sujet....

L'évolution des pratiques nautiques

...quels impacts...

... sur la prévention et la réglementation ?



Un plan...

I - L'évolution par des pratiques innovantes

II - L'évolution par des pratiques non encadrées
et encadrées

III - L'évolution des pratiques sur un territoire en
tension

I - L'évolution de pratiques innovantes

I - L'évolution de pratiques innovantes

A) Nécessité de qualifier juridiquement un support ou une pratique

Exemples :

Un navire « mixte »

Oblige à définir un voilier :

sont considérés comme voiliers les navires dont la propulsion principale est vélique, à condition que

$$As \geq 0,07(m \text{ LDC})^2/3$$

m LDC : masse du navire en condition de charge, exprimée en kilogrammes

As : surface de voilure projetée, calculée comme la somme des surfaces projetées en profil de toutes les voiles qui peuvent être établies lorsque le navire navigue au près, elle est exprimée en mètres carrés.

(Arrêté du 23/11/1987 modifié, division 110-2)



I - L'évolution de pratiques innovantes

- la planche à voile,

« quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire. »

(Arrêté du 23/11/87 modifié, division 240-1.02.8)



- le kite surf,

« quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice. »

(Arrêté du 23/11/87 modifié, division 240-1.02.9)



I - L'évolution de pratiques innovantes

- Les engins à sustentation hydropropulsés :

« Engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau (mer, rivière, lac) à partir duquel il s'alimente.

L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur. » (Arrêté du 23/11/87 modifié, division 240-1.02.20)



I - L'évolution de pratiques innovantes

B) La qualification permet d'appliquer un régime juridique propre ou commun à d'autres pratiques

Ce régime juridique va caractériser les efforts de prévention que le législateur entend imposer.

➔ But : garantir l'intégrité des pratiquants et des tiers sans « figer » l'activité.

Et demain : le stand up paddle ?

Le jet surf ?





II - L'évolution des pratiques non encadrées et encadrées

A) Les pratiques non encadrées

Responsabilité croissante du pratiquant

- . Règlements liés à l'accès à la pratique (exemple du permis plaisance)
- . Règlements liés à la pratique elle-même (exemples)
- . Règlements liés aux équipements (normalisation grandissante)

Tendance marquée vers cette responsabilisation du plaisancier (sens des principes de responsabilités du droit maritime applicable au chef de bord, sens de la Division 240)

L'évolution des pratiques non encadrées et encadrées

B) Pratiques encadrées :

L'intervention d'un professionnel justifie l'obligation d'assurer une sécurité renforcée.

➡ Règles d'encadrement précisées

- . par le code du sport ex : art A 322. 1 et suivants du CS.
- . par les fédérations dans le cadre de leur délégation de service public

➡ . Courants jurisprudentiels pour définir l'étendue de la responsabilité assumée par le professionnel.

III - L'évolution des pratiques sur un territoire en tension

Sans doute la question la plus structurante pour les années à venir :



Concentration d'activités concurrentes sur un espace limité et fragile

Exemple des communes concernées par le surf



III - L'évolution des pratiques sur un territoire en tension

- . **Une forte convoitise du littoral et des règles de gestion de ce territoire complexes:**

Pouvoirs de police spéciale ou générale partagés

(art 2213-23 du CGCT pour le maire, Décret n°2004-112 du 6 février 2004 pour le Préfet Maritime)

- . **Pression forte autour des gestionnaires**

Exemple : devoir d'information pesant sur les maires en matière de baignade. Il appartient au maire de signaler en dehors des zones aménagées, les dangers qui excèdent ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir (CE 30 janvier 1980, consort Quiniou commune de Penmarc'h)

- . **Impact environnemental à prendre en compte :**

Ex : modification de l'Arrêté du 3 mai 1995 portant sur l'organisation de manifestations nautiques



Conclusion

- . Le droit n'est pas fermé à l'évolution des pratiques nautiques.
- . Le droit n'est pas en mesure et n'a pas vocation à stopper l'évolution des pratiques nautiques.